PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 18 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS (ex: Société Nouvelle BEGEY)

RN30 Parc d'activité n 3
ZI Jean Monnet
59111 HORDAIN

Références : 2022-V1-443
Code AIOT : 0007003261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement GEODIS (ex: Société Nouvelle BEGEY) implanté Parc d'activité n°3 ZI Jean Monnet 59111 HORDAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection avait pour objectif de récoler les éléments permettant de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS (ex: Société Nouvelle BEGEY)
- Parc d'activité n°3 ZI Jean Monnet 59111 HORDAIN
- Code AIOT : 0007003261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GEODIS AUTOMOTIVE NORD exploite un entrepôt logistique composé de 4 cellules, d'un volume total de 156 600 m^3, au sein du Parc d'Activités Jean Monnet / ZAC de Valenciennes sur la commune d'HORDAIN, en Zone industrielle n °3.

Les cellules de stockage ont une superficie d'environ 5 000 m^2 pour 3 d'entre elles, et d'environ

2 300 m² pour la 4e. Le bâtiment comporte en outre des locaux techniques et des locaux sociaux et administratifs.

Le site réceptionne des pièces issues d'équipementiers automobiles, les entrepose sur des durées relativement courtes, et les réexpédie vers des sites de production de constructeurs automobiles, situés à quelques kilomètres de la plate-forme. L'entrepôt permet également le stockage de produits de sécurité (cadenas, coffres-forts...).

Cette installation est notamment soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées (entrepôts couverts [installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes]).
L'établissement est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022 et mise en place d'un suivi de l'état des stocks ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD du 10/01/2022 - stockage combustible	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
2	APMD du 10/01/2022 - moyens de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
3	APMD du 10/01/2022 - vérification annuelle des poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
4	APMD du 10/01/2022 - aire de stationnement des engins	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
5	APMD du 10/01/2022 - vérification EAI	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des documents permettant d'attester des mises en conformité ont été transmis, soit préalablement, soit le jour l'inspection. L'examen de ces documents ainsi que la visite terrain permettent de lever l'ensemble des non-conformités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022. Celui-ci peut donc être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** APMD du 10/01/2022 - stockage de combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GEODIS AUTOMOTIVE NORD, exploitant un entrepôt logistique sis Parc d'Activités n° 3 de la Zone Industrielle Jean Monnet sur la commune d'HORDAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des points [...] 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé : • en éloignant les stockages extérieurs combustibles, y compris les stockages de déchets, à au moins 10 m du bâtiment, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Le jour de l'inspection, les stockages de combustibles étaient éloignés à plus de 10m du bâtiment, leurs emplacements sont à présent matérialisés au sol afin d'éviter de les approcher du bâtiment lors de leur manipulation. Concernant les bennes à déchets demeurant à moins de 10m du bâtiment au niveau des quais des cellules 1 et 2 : - une installation de sprinklage a été mise en place en façade au-dessus de ces bennes tel que le prévoit l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. La non-conformité peut donc être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** APMD du 10/01/2022 - moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GEODIS AUTOMOTIVE NORD, exploitant un entrepôt logistique sis Parc d'Activités n° 3 de la Zone Industrielle Jean Monnet sur la commune d'HORDAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2003 susvisé [...] : [...] en fournissant : - les mesures des débits unitaires des poteaux incendie du domaine public et des débits simultanés des poteaux incendie privés et publics lui permettant d'assurer la défense incendie de son établissement, - ainsi que le justificatif du volume de la réserve d'eau incendie interne au site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Les mesures de débits ont été réalisées sur les poteaux incendie privés du site en date du 29/06/2021. Le rapport de la société SOMEX avait été transmis préalablement à la visite d'inspection. Les valeurs sont les suivantes : - poteau 1 : 78 m^3/h en unitaire et 68 m^3/h en simultané (à 1 bar) ; - poteau 2 : 72 m^3/h en unitaire et 70 m^3/h en simultané (à 1 bar). Les mesures de débits ont également été réalisées sur les 2 poteaux incendies situés sur le domaine public, les rapports Noréade en date du 21/02/2022 ont également été transmis. Le débit unitaire de chaque poteau est de 120 m^3/h (à 1 bar), ce qui permet de répondre aux besoins en eau pour la défense incendie tels que prescrits à l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Concernant le volume de la réserve d'eau incendie, en l'absence de documents de conception de l'ouvrage, celui-ci a fait l'objet d'une vidange et d'un nettoyage complet. Avant le nouveau remplissage, la mesure du volume a été réalisée par photogrammétrie à l'aide d'un drone par la société BGI3E, le volume mesuré est de 252 m^3, ce qui permet de répondre à la prescription de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site qui prévoit un bassin de 250 m^3. **La non-conformité peut donc être levée sur ces deux points.** Les mesures de débit des poteaux privés du site ont de nouveau été réalisées en date du 7 juillet 2022 (fréquence annuelle), la valeur mesurée pour le poteau n°1 est de 50 m^3/h à une pression de 1 bar. Cette valeur est inférieure à celle mesurée en 2020 et 2021 (proche de 70m^3/h). Elle ne répond pas non plus à la valeur imposée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui est de 60 m^3/h au minimum. **<u>Fait susceptible de suites n°1 :</u>** Il convient de transmettre le calcul du dimensionnement des besoins en eau (selon le guide D9) afin de justifier notamment du nombre de poteaux incendie nécessaire pour y répondre et de leur localisation (domaine public et/ou poteaux privés).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : APMD du 10/01/2022 - vérification annuelle des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GEODIS AUTOMOTIVE NORD, exploitant un entrepôt logistique sis Parc d'Activités n° 3 de la Zone Industrielle Jean Monnet sur la commune d'HORDAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2003 susvisé [...] : [...] - en procédant à la vérification annuelle des poteaux incendie privés du site, et en fournissant le rapport de vérification, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Le rapport de vérification annuel, en date du 29/06/2021, a été transmis. Lors de l'inspection le rapport de 2022 a également été présenté. La non-conformité peut donc être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : APMD du 10/01/2022 - aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, matérialisation aire de stationnement engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GEODIS AUTOMOTIVE NORD, exploitant un entrepôt logistique sis Parc d'Activités n° 3 de la Zone Industrielle Jean Monnet sur la commune d'HORDAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des points 3.3.2, [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé : [...] - en matérialisant au sol l'aire de stationnement des engins au droit du poteau incendie situé à l'arrière du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'aire de stationnement des engins au droit du poteau incendie avait été matérialisée au sol. Celle-ci était dégagée et accessible. La non-conformité peut donc être levée sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** APMD du 10/01/2022 - vérification EAI (extinction automatique incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, vérification EAI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GEODIS AUTOMOTIVE NORD, exploitant un entrepôt logistique sis Parc d'Activités n° 3 de la Zone Industrielle Jean Monnet sur la commune d'HORDAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions des points [...] 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé : [...] - en procédant à la vérification périodique du système de détection automatique d'incendie du site, et en fournissant le rapport de vérification, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le rapport de vérification du système de détection automatique (assuré par le système d'extinction automatique), en date du 28/06/2021 a été transmis préalablement à la visite d'inspection. La non-conformité peut donc être levée dur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, maintiens à jour de l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la précédente inspection en date du 19/05/2021, ayant conduit à la mise en demeure de l'exploitant, celui-ci a été alerté de l'échéance à venir au 1er janvier 2022 concernant l'obligation de mise en place et de suivi de son état des stocks sous 2 formes bien définies. Ceci ayant été repris sous forme d'observation compte-tenu du format ayant pu être visualisé en séance. Un état des stocks avait alors été transmis en réponse pour les cellules 1 et 2. Lors de l'inspection du 16 septembre dernier, l'exploitant a présenté un état des stocks pour l'ensemble des cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet